

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/170.020.7/2026 PORTANT DÉTERMINATION DE LA LISTE EXHAUSTIVE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES AU PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE AINSI QUE LEURS MODALITÉS D'ENREGISTREMENT COMPTABLE ET DE RÉGULARISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026-2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026-2027 ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu la Convention entre l'Etat et la Banque de la République du Burundi (BRB) portant sur la fonction de caissier de l'Etat signée en date du 3 septembre 2023 ;

ORDONNE :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités d'application de l'article 6 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026-2027 relatif aux dépenses payées sans ordonnancement préalable.

Article 2 :

Les dépenses récurrentes pouvant faire l'objet de paiement sans ordonnancement préalable sont :

- a) Les dépenses résultant des conventions entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi portant sur la dette (bons et obligations du trésor) ;
- b) Les dépenses budgétaires suivantes :
 - Les pertes de change ;
 - Les frais bancaires ;
 - Les exonérations.

ANNEXE :

MODALITÉS D'ENREGISTREMENT ET DE REGULARISATION DES DEPENSES SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE

Le comptable principal de l'Etat et les comptables constatent les paiements à des comptes « d'imputation provisoire de dépenses ».

Tous les paiements effectués au cours d'une gestion doivent être inscrits au débit d'un compte « d'imputation provisoire de dépenses » (compte de la classe 4)), ouvert au titre de cette gestion.

La régularisation du compte d'imputation provisoire doit intervenir au titre du budget de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Le Comptable principal de l'Etat est tenu de suivre l'apurement des comptes d'imputation provisoire et il lui appartient, le cas échéant, d'intervenir auprès de la Direction du Budget en vue de liquider les dépenses payées sans ordonnancement préalable.

Lorsque ces comptes ne sont pas soldés à la fin de l'année budgétaire, le Comptable Principal de l'Etat doit :

- reprendre ces soldes en balance d'entrée aux comptes correspondants ouverts dans les écritures de la gestion suivante ;
- faire parvenir au début du mois d'août au Directeur Général du Programme Gestion Budgétaire et Comptable un rapport indiquant les difficultés rencontrées pour l'apurement de ces comptes ;
- établir un état de développement des soldes des comptes « d'imputation provisoire », arrêté à la date du 30 juin, à adresser au Directeur Général du Programme Gestion Budgétaire et Comptable au plus tard le 31 août de l'exercice budgétaire suivant.

Notons que les opérations d'enregistrement et de régularisation dans le circuit des dépenses budgétaires sont déterminées conjointement par les services de la Direction Générale en charge du Programme Gestion Budgétaire et Comptable conformément à la nomenclature harmonisée avec le plan comptable afin de les intégrer dans le Système d'Information.

Article 3

Toute autre dépense qui n'entre pas dans les catégories de celles visées à l'article 2 de la présente ordonnance, ne peut être exécutée sans ordonnancement préalable que sur dérogation spéciale du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 4

Tout paiement sans ordonnancement préalable effectué en vertu des articles 2 et 3 doit être régularisé sur le budget de l'exercice en cours sur les lignes budgétaires autres que celles relatives à la dette.

Article 5

Tout décaissement effectué sur le compte du Trésor et qui n'entre pas dans les catégories définies à l'article 2 doit faire l'objet d'une autorisation préalable du comptable public principal de l'État.

Article 6

Les opérations d'enregistrement et de régularisation de dépenses sans ordonnancement préalable doivent être constatées conformément aux modalités décrites dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 7

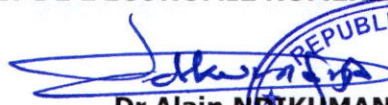
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 / 07 / 2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**


Dr Alain NDIKUMANA
